

*Recours au Règlement—M. Clark*

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Madame le Président, le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a fait un rappel au Règlement en partie vendredi dernier et en partie aujourd'hui. Je me propose de faire quelques réflexions à ce sujet. Autrement dit, je n'ai pas eu l'occasion de dire s'il faut oui ou non demander au Parlement d'attendre que la Cour suprême ait rendu sa décision. J'évite de préciser s'il conviendrait à mon sens d'accorder plus d'importance à certaines autres mesures législatives; je compte aborder directement l'objet du rappel au Règlement du très honorable chef de l'opposition.

Peu de temps avant de terminer son discours, il a résumé clairement l'objet de son rappel au Règlement en une seule phrase. Il a en effet demandé si le Parlement avait le droit, légalement parlant, d'adopter ce projet de résolution. Je crois rendre justice au très honorable chef de l'opposition en donnant cette précision.

Au cours de ses observations, il a aussi mentionné certaines questions constitutionnelles, mais je crois pouvoir dire avec raison que son plaidoyer se résume à ceci: il veut que Votre Honneur déclare le projet de résolution irrecevable pour des raisons d'ordre constitutionnel et de droit. Madame le Président, vous avez sûrement dû vous plonger dans la lecture d'ouvrages pertinents ces jours derniers. Vous devez sûrement bien connaître les commentaires qui ont été proposés pour vous guider dans votre décision. Ainsi, aux pages 38 et 39 de la cinquième édition de Beuchesne, on trouvera, entre autres, le commentaire 117, alinéa (6) où l'on dit:

L'Orateur ne rend pas de décision sur des questions d'ordre constitutionnel, pas plus qu'il ne tranche des questions de droit, bien que celles-ci puissent être soulevées sous forme de questions de privilège.

Autrement dit, il est indéniable que le très honorable chef de l'opposition a le droit de soulever des questions d'ordre constitutionnel et de droit, mais il est clair que Votre Honneur n'est pas autorisée à trancher des questions de droit ou d'ordre constitutionnel. On retrouve la même affirmation à la page 80 de la cinquième édition du Beuchesne, au commentaire 240, que voici:

L'Orateur ne statuera pas en matière constitutionnelle ni sur des points de droit, même si elles se posent au titre d'une question d'ordre ou de privilège.

Votre Honneur n'ignore pas que cette question a été soulevée très souvent à la Chambre. S'il me fallait aller repêcher toutes les décisions de la présidence à ce sujet, cela prendrait bien plus de temps que je ne suis disposé à consacrer à une telle recherche. Je me suis donc contenté d'aller repêcher deux décisions qui ne remontent certes pas au déluge.

● (1600)

Le vendredi 25 octobre 1963, l'Orateur, M. MacNaughton, avait été saisi d'une question de droit et de constitution et il a rendu une décision qui figure à la page 489 des *Journaux*. Après avoir fait d'assez longues observations liminaires, il dit ceci:

Autrement dit, les pouvoirs et les responsabilités de l'Orateur ne s'étendent qu'aux questions d'ordre et non aux questions d'ordre juridique. Le commentaire

69, alinéa (3) de la quatrième édition de l'ouvrage de M. Beuchesne qui figure à la page 59 le confirme: «L'article 12 du Règlement étant de nature restrictive devrait être interprété dans le sens le plus littéral.»

Il cita ensuite une décision que M. l'Orateur Wallbridge avait rendue le 25 juin 1864. Aucun de nous n'était à la Chambre à cette époque. Il ajouta alors ceci:

Enfin, je me réfère à une décision plus récente rendue par M. l'Orateur Lemieux, et qui figure dans le *hansard* du 4 juin 1925, à la page 3860:

Ce qui suit est assez important et je vais citer les propos exacts de M. l'Orateur Lamoureux que voici:

«Or, le Parlement canadien est suprême et s'il adoptait quelque mesure inconstitutionnelle, il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur la validité de cette loi. Il n'est pas du ressort de l'Orateur de décider—quoiqu'il préside aux délibérations du plus haut tribunal du pays—si un projet de loi est inconstitutionnel...»

Nous sommes saisis d'un projet de loi. La décision est claire: l'Orateur n'a pas à décider s'il est inconstitutionnel ou non. Et l'Orateur de poursuivre:

Voilà les raisons pour lesquelles, étant donné les commentaires que j'ai cités à l'intention de mon honorable ami et que j'ai signalés à la Chambre, je ne puis accepter la validité du rappel au Règlement du député.

Voilà donc ce que déclarait M. l'Orateur MacNaughton le 25 octobre 1963. Quelques années plus tard, le mardi 8 juillet 1969, M. l'Orateur Lamoureux, en réponse à un rappel au Règlement soulevé par notre excellent collègue à tous, l'ancien député de Peace River, M. Baldwin, et après avoir cité tous les précédents et les commentaires pertinents, résuma disant:

Autrement dit, les pouvoirs et les responsabilités de l'Orateur ne s'étendent qu'aux questions d'ordre et non aux questions d'ordre juridique.

N'oubliez pas, madame le Président, que le chef de l'opposition vous demande de décider qu'il n'est pas de la compétence juridique du Parlement d'adopter la résolution dont nous sommes saisis.

Il pousse ensuite un peu plus loin et s'excuse auprès du député de Peace River de remonter presque aussi loin que lui dans son argument. Citant encore un ancien orateur, il déclare:

«Or, le Parlement canadien est suprême et s'il adoptait quelque mesure inconstitutionnelle, il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur la validité de cette loi. Il n'est pas du ressort de l'Orateur de décider—quoiqu'il préside aux délibérations du plus haut tribunal du pays—si un projet de loi est inconstitutionnel...»

A mon avis, madame le Président, cette conclusion est des plus censées. Si le Parlement devait être mené par la présidence, par ses décisions quant à la constitutionnalité ou non des questions dont il est saisi, les droits et privilèges du Parlement, en tant que le tribunal suprême du pays, en souffriraient énormément.

Par conséquent, madame le Président, je reconnais que sur la foi des textes qu'il a cités le chef de l'opposition a le droit d'invoquer le Règlement pour soulever cette question. Cependant, je prétends que sur la foi de ces mêmes textes il est clair que Votre Honneur ne peut se prononcer sur une question de droit ou sur une question constitutionnelle. Voilà ce que vous constaterez non seulement dans les extraits d'ouvrages de procédure qui ont été cités, mais aussi dans la jurisprudence que l'on doit à un grand nombre de vos éminents prédécesseurs.